

ECRICOME PREPA 2023 - ECT - Technologique

Economie-Droit Droit / Economie

504348

LAMRANI

ABDELHALIM

09/06/2003

---

Note de délibération : 19 / 20

---



Numéro d'inscription 504348

Signature 



Né(e) le 09 / 06 / 2003

Nom L A M B A N I

Prénom(s) A B D E L H A L I M

19 / 20



Épreuve : Économie-Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 01 / 04

Numéro de table 75

Partie 1 :

1).

Majeur :

Selon l'article L 121-1 du code de commerce, un commerçant est celui qui exerce de façon habituelle des actes de commerce, à savoir l'achat et la revente des biens et l'offre de services

La jurisprudence ajoute le caractère de l'indépendance, en effet le commerçant ne doit pas être lié à une autre personne par un lien de subordination. De plus, la prise de risque est également présumée qui implique la possibilité de réaliser soit des profits soit des pertes.

Mineur :

En l'espèce, Jérémy YSAC a pour activités

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

19 / 20

l'achat et la revente de produits numériques  
d'occasion et la prestation des services de  
réparation de appareils numériques usagés. De plus,  
Y SAC agit pour son compte, ainsi il n'est lié  
d'aucun lien de subordination à une autre personne.  
Il évident que ces activités sont exercées de façon  
habituelle et non occasionnelle. De surcroît,  
il peut réaliser soit des profits soit des pertes,  
et ainsi il prend du risque.

Conclusion = Jérémie Y SAC peut bénéficier  
du statut du commerçant

2/

Majeur =

Le contrat de consommation est un convention  
de vente de biens ou de prestations de services  
liant un professionnel et un non professionnel du  
un consommateur.

Dans le cadre de ce contrat, la partie professionnelle  
est tenue de garantir le non professionnel du

Le consommateur contre le défaut de conformité  
Selon l'article L 721-4 du code de consommation  
le professionnel doit livrer un bien conforme  
aux stipulations contractuelles et répond de  
défauts de conformité existant lors de la  
livraison du bien.

Un bien conforme est celui qui est propre  
à l'usage habituel d'un bien semblable, ou  
qui est adéquat avec ce qui est prévu au  
contrat, ou un bien qui est propre à un usage  
spécifique exigé par le consommateur, que  
le professionnel en est au courant.

Dans le cas de la non conformité du bien, le  
consommateur pourrait demander le  
remplacement ou la réparation du bien, si  
cette option n'est pas envisageable, il pourrait  
demander la résolution du contrat de consommation,  
auquel le professionnel est tenu de rembourser  
le consommateur qui, à son tour, doit restituer  
le bien non conforme. Si ce dernier a pu prouver  
l'existence des dommages subis du fait de cette  
non conformité, il a la possibilité de demander  
des dommages et intérêts à la charge du  
professionnel.

Mineur:

en l'espèce, le produit livré au client de

Y SAC, en l'occurrence un ordinateur n'est pas propre à l'usage spécifique attendu par le client, à savoir la caractéristique, d'être silencieux, ou encore la fluidité du fonctionnement et il ne permet pas l'accès aux principaux sites de jeux en ligne. Cette incommodité, bien évidemment, lars de la livraison du bien. À mentionner que cet usage spécifique est connu par Y SAC.

Conclusion: Le client pourrait demander soit le remplacement de l'ordinateur, soit de le restituer en contrepartie du remboursement. Il peut également demander des dommages et intérêts en cas d'existence d'un préjudice provenant de cette incommodité. La réparation de l'ordinateur est peu envisageable.

3)  
Majoré =

Le contrat de travail est une convention entre deux personnes par laquelle l'un d'eux <sup>(salarié)</sup> s'engage à travailler pour le compte d'une autre (employeur) sous la subordination de laquelle elle se place en contrepartie d'une rémunération.

3) Ce contrat peut contenir des clauses facultatives à savoir la clause de non concurrence. Cette dernière est une clause par laquelle le salarié

Numéro d'inscription 5 0 4 3 4 8

Signature 



Né(e) le 09 / 06 / 2003

Nom L A M R A N I

Prénom (s) A B D E L H A L I M

19 / 20



Épreuve: Économie - Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 02 / 04

Numéro de table 75

n'engage à ne pas travailler pour le compte d'un concurrent et, à ne pas exercer lui-même une activité faisant concurrence à l'entreprise, et ce après la rupture du contrat de travail.

Pour que cette clause soit valide, il doit répondre à certains conditions de façon cumulative (selon la jurisprudence des 2002).

Ces conditions sont :

- Elle doit être prévue dans le contrat
- Elle doit être délimitée dans le temps et l'espace (arrêt de la Cour de cassation 1997)
- Elle doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise (l'arrêt G O D I S S A R T)
- Elle doit prendre en compte la spécificité de l'emploi du salarié
- Elle présume une contrepartie financière non dérisoire (arrêt de la Cour de cassation de 2006)

Miner =

En l'espèce, la clause est prévue dans le contrat, prend en compte la spécificité de l'emploi du salarié et semble indispensible à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise, vu qu'elle prend en considération la nature des fonctions du salarié, et ainsi que ce dernier bénéficiera d'une formation. Or, la clause n'est pas délimitée dans le temps et dans l'espace, ainsi que la contrepartie de 1% du dernier salaire mensuel brut semble être dérisoire.

Conclusion =

Les conditions de validité ne sont pas cumulativement respectées. Ainsi, la clause de la non concurrence sera réputée non écrite.

Partie 3: Veille Juridique :

« Les libertés publiques applicables à tout citoyen doivent entrer dans l'entreprise dans la limite des contraintes de production », a déclaré un ancien ministre

français du travail (Pierre Auroux). Il a ainsi résumé la nécessité de concilier les libertés fondamentales avec la nécessité de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'entreprise. La liberté d'expression est consacrée par la déclaration française des droits de l'homme et des citoyens. Elle stipule dans l'article 11, que la liberté de communication, d'opinions et de pensées est un des droits les plus précieux de l'Homme. Certes, la liberté d'expression en entreprise est une liberté sacrée. Cependant, elle devrait être limitée pour préserver les intérêts légitimes de l'employeur.

Alors, comment la législation française en 2022 a pu consacrer la liberté d'expression en entreprise tout en l'encadrant pour ne pas être attentatoire aux intérêts légitimes de l'entreprise ?

La liberté d'expression est l'un des libertés fondamentales du salarié en entreprise qui ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans certaines situations. Selon l'article L1141-1 du code de travail : nul ne peut apporter aux droits et libertés fondamentaux des restrictions qui ne seraient justifiées par la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. Ainsi, le salarié peut exercer sa liberté d'expression à condition que cet exercice



Numéro d'inscription 504348

Signature 



Né(e) le 09 / 06 / 2003

Nom LAMRANI

Prénom(s) ABDELHALIM

19 / 20



Épreuve : Économie - Droit

Sujet  1 ou  2  
(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille 03 / 04

Numéro de table 75

En entreprise devrait être encadré au risque de nuire aux intérêts légitimes de l'entreprise.

Partie d'analyse d'arrêt :

1) Dans quelles conditions une clause, dans un contrat de consommation, écartant l'ordre judiciaire en cas de litiges est réputée abusive ?

2) Majoré =

L'article L 212-1 du code de consommation stipulant qu'elles sont abusives les clauses, dans un contrat de consommation, ayant pour objet et qui auraient pour effet un déséquilibre significatif dans le droit et les obligations des parties, au détriment du consommateur.

L'article R. 212-2, <sup>10°</sup> du code de consommation dispose que sont abusives les clauses obligeant le consommateur à recourir, en cas d'un litige, exclusivement à une juridiction d'arbitrage non convertie par des dispositions légales ou à un mode alternatif de règlement de litige, dans le but d'écarter l'ordre judiciaire. Le professionnel peut, <sup>néanmoins</sup> prouver le caractère non abusif de la clause.

Mineur =  
 En l'espèce, le contrat de consommation liant M. X Société Polyglane Habitat Concept comporte une clause stipulant qu'en cas d'un litige, les parties doivent recourir à la commission de conciliation de l'association Française - Comité Consommateurs, et ce avant toute procédure judiciaire.

10. Solution = La cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel considérant comme valide la clause et empêchant M. X de recourir à l'ordre judiciaire. Ainsi, la clause

est jugée d'alusive. Dès lors, M. X a le droit de recourir à une juridiction pour engager la responsabilité de la société Polyglane Habitat Concept.

Partie 1: QCM

- |       |                   |          |
|-------|-------------------|----------|
| 1) b  | 7) a. b           | 13) a    |
| 2) d  | 8) <del>b</del> a | 14) a    |
| 3) c. | 9) c              | 15) a    |
| 4) c  | 10) a. b          | 16) a    |
| 5) b  | 11) a             | 17) a. b |
| 6) b  | 12) a. c          | 18) d    |
|       |                   | 19) b    |
|       |                   | 20) b. c |

Partie 2: Argumentation structurée.

Au lendemain de la crise de 1929, les pouvoirs publics américains ont intervenu au marché dans le cadre du NEW DEAL mené sous l'égide du président américain, à cette époque, Roosevelt. L'intervention des pouvoirs publics sur les marchés fait référence à toute action publique, qu'elle soit conjoncturelle ou structurelle, visant à redresser les dysfonctionnements

des marchés et à en améliorer le fonctionnement  
à fin qu'ils contribuent favorablement à la  
croissance de l'économie. Une telle intervention  
semble, a priori, souhaitable actuellement vu  
le climat instauré entre les agents économiques  
et la nécessité de l'innovation pour assurer  
une croissance durable. Cependant, cette intervention  
devrait être neutre sur le plan concurrentiel,  
ainsi qu'elle pourrait nuire au fonctionnement  
du marché.

Alors, dans quelle mesure l'intervention publique  
dans les marchés est favorable au fonctionnement  
sain de ceux-ci ?

L'intervention publique est favorable aux  
marchés (I) cependant elle pourrait nuire à  
ceux-ci (II)

I) L'intervention publique est favorable aux  
marchés...

1) ... conjoncturellement

L'intervention des pouvoirs publics dans  
les marchés permet à ceux-ci d'être plus résilients  
face aux chocs conjoncturels. En effet, une politique  
budgétaire généreuse permet de déclencher  
l'effet multiplicateur Keynésien, et ainsi:

Numéro d'inscription

5 0 4 3 4 8



Né(e) le

0 9 / 0 6 / 2 0 0 3

Signature

Nom

L A M R A N I

Prénom (s)

A B D E L H A L I M

19 / 20

Ecricome

Épreuve :

Economie - Droit

Sujet

1

ou

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Les feuilles dont l'entête d'identification n'est pas entièrement renseigné ne seront pas prises en compte pour la correction.

Feuille

0 4

/

0 4

Numéro de table

3 5

relance la consommation grâce à l'augmentation des revenus. Dès lors, le climat de confiance est instauré au <sup>niveau</sup> national. Cette intervention est donc souhaitable dans une situation d'une récession ou une stagnation comme celle que l'économie mondiale connaît actuellement.

## 2) Structurellement

Intervenir au marché par des politiques incitatives. Le marché à innover permet à celui d'assurer la durabilité de la croissance. En effet, dans une perspective Schumpétérienne, la croissance ne peut être durable qu'à travers l'innovation. C'est pour cela que la France connaît depuis les années 80 des faibles gains de productivité et donc une faible croissance à long terme. Selon Philip AGHION la France a atteint sa frontière technologique en 1980. Dès lors, les pouvoirs publics français doivent intervenir au marché par des politiques incitatives à l'innovation.

II) L'intervention publique <sup>aux marchés</sup> s'avère parfois défavorable à ceux-ci.

1) En cas d'une intervention qui n'est pas neutre sur le plan concurrentiel

Lorsque l'Etat intervient aux marchés en offrant, par exemple, des aides qui profitent exclusivement à certaines entreprises, le marché devient défaillant sur le plan de l'innovation. En effet, c'est le libre jeu de la concurrence qui incite les entreprises à innover. Selon Emmanuel COMBES et Philip AGMIAN pour qu'une politique industrielle soit efficace il faut que l'action publique soit neutre sur le plan concurrentiel. La France, par exemple, via sa politique « le quai qu'il en coûte » a essentialisé les aides aux entreprises les moins innovantes dites « les entreprises 3 ans bis ». Ce qui nuit au fonctionnement des marchés en France

2) L'intervention publique pourrait pousser l'Etat à contracter des emprunts impactant négativement le secteur privé.

L'intervention publique aux marchés nécessite, généralement, des budgets massifs. Ces budgets massifs incitent ainsi l'État à recourir à l'endettement. Cet endettement génère un effet d'éviction par l'emprunt public nuisant à l'investissement privé. De plus, selon la théorie de l'équivalence ricardienne l'endettement public est vu par les entreprises et les ménages comme un signe d'une éventuelle augmentation des impôts ce qui <sup>les</sup> pousse à épargner plutôt qu'investir et consommer. Ce qui rend l'intervention publique d'autant plus peu souhaitable actuellement.

En guise de conclusion, l'intervention publique aux marchés américains eux-ci, elle s'avère parfois défavorable au fonctionnement sain de ceux-ci.

